

«contribuable» désigne l'une des personnes suivantes :

a) un particulier qui est un étudiant pour l'année d'imposition 2016, qui n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès et qui soit n'a pas de conjoint admissible pour l'année, soit a un tel conjoint qui est, pour l'année, un étudiant;

b) un particulier qui est une personne sans statut reconnu pour l'année d'imposition 2016 et qui soit n'a pas de conjoint admissible pour l'année, soit a un tel conjoint qui est, pour l'année, une personne sans statut reconnu;

«particulier» désigne un particulier au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

«personne sans statut reconnu» pour l'année d'imposition 2016 désigne un particulier qui, en raison de l'application de l'article 1029.8.116.2 de la Loi sur les impôts, ne peut se qualifier à titre de particulier admissible, pour l'année, pour l'application de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

2. Les mots «père» et «mère» doivent être interprétés suivant l'article 2 de la Loi sur les impôts.

3. Une remise est accordée, pour l'année d'imposition 2016, à un contribuable qui a demandé le crédit d'impôt Bouclier fiscal au moyen de la déclaration fiscale qu'il a produite pour l'année et à qui un avis de cotisation a été transmis, conformément à l'article 1008 de la Loi sur les impôts, pour cette année au cours de la période commençant le 14 mars 2017 et se terminant le 2 mai 2017, d'un montant égal au total des montants suivants :

a) le montant inscrit sur l'avis de cotisation comme étant la partie du montant établi à l'égard du contribuable pour l'année au titre du crédit d'impôt Bouclier fiscal qui est relative à la prime au travail;

b) le montant des intérêts et des pénalités se rapportant au montant visé au paragraphe a.

4. Une remise est accordée, pour l'année d'imposition 2016, à un particulier qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année, qui a demandé le crédit d'impôt Bouclier fiscal au moyen de la déclaration fiscale qu'il a produite pour l'année et à qui un avis de cotisation a été transmis, conformément à l'article 1008 de la Loi sur les impôts, pour cette année au cours de la période commençant le 14 mai 2017 et se terminant le 31 mai 2017, d'un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A + B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant inscrit sur l'avis de cotisation comme étant la partie du montant établi à l'égard du particulier pour l'année au titre du crédit d'impôt Bouclier fiscal qui est relative à la prime au travail sur l'excédent du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier conformément au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.38 de la Loi sur les impôts sur le montant déterminé à son égard pour l'année conformément au paragraphe b de ce troisième alinéa;

b) la lettre B représente le montant des intérêts et des pénalités se rapportant au montant déterminé en vertu du paragraphe a.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67708

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2017, 13 décembre 2017

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 173 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la teneur du rapport visé au paragraphe 3^o de l'article 131 et définir, pour l'application de ce paragraphe, les dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 173 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles, y compris autoriser le report de telles dépenses;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2016 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers modifie des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 173, par. 5^o et 6^o)

1. L'article 3 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1) est modifié par l'insertion, après « montant », de « total ».
2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Toute valeur de dépense de mise en valeur admissible au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus indiquée à l'annexe 1 est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la somme des indices pondérés définis dans le tableau ci-dessous pour chaque famille de dépenses de mise en valeur. La variation annuelle est calculée avec les deux périodes de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle une valeur doit être indexée. Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs publie le résultat de l'indexation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen.

Le résultat de l'indexation est rajusté au multiple de 1,00 \$ le plus près. Le résultat de l'indexation qui est équidistant de 2 multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

Lorsque le rajustement du résultat de l'indexation ne permet pas d'augmenter ou de diminuer la valeur de dépense d'au moins 1,00 \$, l'indexation de la valeur de dépense est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera varier la valeur de dépense de 1,00 \$.

Indices utilisés pour l'indexation de la valeur de la dépense en fonction de la famille de dépenses de mise en valeur

Famille de dépenses de mise en valeur	Indice A	Poids de l'indice A	Indice B	Poids de l'indice B
PtRMe ¹	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	85,34 %	Variation annuelle du prix du Diesel ⁷	14,66 %
PtRMa ²	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	94,81 %	Variation annuelle du prix de l'essence Super ⁷	5,19 %
E. P. ³	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	92,03 %	Variation annuelle du prix de l'essence Super ⁷	7,97 %

T. T. ⁴	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec	100 %	Sans objet	0 %
T. C. ⁵	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	85,34 %	Variation annuelle du prix du Diesel ⁷	14,66 %

¹ Préparation de terrain et reboisement mécanisé.

² Préparation de terrain et reboisement manuel.

³ Éducation de peuplement.

⁴ Travaux techniques.

⁵ Traitements commerciaux.

⁶ Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada.

⁷ Prix des produits pétroliers publié par la Régie de l'énergie.

».

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

4. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

(a. 2)

DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

Les dépenses de mise en valeur du volet technique comprennent les coûts de planification, de suivi et de supervision opérationnels.

Les dépenses de mise en valeur du volet exécution comprennent les coûts de réalisation.

1. Préparation de terrain

Traitement visant à rendre le terrain propice à la plantation d'une quantité optimale et bien répartie de plants selon les techniques suivantes :

1.1. Débroussaillage et déblaiement manuel ou mécanique

Élimination de la broussaille et de la matière ligneuse non commercialement utilisable et mise en andains ou en tas de celles-ci, et ce, de façon manuelle ou mécanique.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Manuel	Hectare	Technique	173 \$	T. T.
Manuel	Hectare	Exécution	405 \$	PtRMa
Mécanique	Hectare	Technique	489 \$	T. T.
Mécanique	Hectare	Exécution	1 148 \$	PtRMe

1.2. Récupération, débroussaillage et déblaiement

Récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perdition suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique, tel qu'il est décrit en 1.1.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	434 \$	T. T.
Hectare	Exécution	1 017 \$	PtRMe

1.3. Déblaiement mécanique

Mise en andains, en tas ou en copeaux de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	194 \$	T. T.
Hectare	Exécution	453 \$	PtRMe

1.4. Déchiquetage

Élimination et mise en pièce de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable, et ce, en une seule opération.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	374 \$	T. T.
Hectare	Exécution	878 \$	PtRMe

1.5. Hersage forestier

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une herse forestière.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	362 \$	T. T.
Hectare	Exécution	849 \$	PtRMe

1.6. Labourage et hersage forestiers

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse forestières.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	524 \$	T. T.
Hectare	Exécution	1 231 \$	PtRMe

1.7. Labourage et hersage agricoles

Ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse agricoles pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	151 \$	T. T.
Hectare	Exécution	356 \$	PtRMe

1.8. Déblaiement avec un tracteur à lame tranchante

Élimination de la broussaille et mise en andains de celle-ci à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante. Cette opération doit être réalisée tout en protégeant le sol et, à cette fin, elle est généralement effectuée lorsque le sol est gelé.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	248 \$	T. T.
Hectare	Exécution	582 \$	PtRMe

1.9. Scarifiage

Opération consistant à ameublir plus ou moins énergiquement les couches superficielles du sol pour mélanger la matière organique et le sol minéral. Le scarifiage est léger lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur à disques, à poquets ou d'une charrue agricole, moyen lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur avec barils et chaînes ou hydraulique ou manuel lorsqu'exécuté avec des outils manuels.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Léger	Hectare	Technique	131 \$	T. T.
Léger	Hectare	Exécution	306 \$	PtRMe
Moyen	Hectare	Technique	184 \$	T. T.
Moyen	Hectare	Exécution	431 \$	PtRMe
Manuel	1 000 microsites	Technique	131 \$	T. T.
Manuel	1 000 microsites	Exécution	304 \$	PtRMe

1.10. Scarifiage par monticule

Opération consistant à produire des monticules de sol avec excavatrice ou abatteuse afin de créer un minimum de 800 microsites à l'hectare en vue de réaliser des travaux de ligniculture ou des travaux de reboisement de feuillus, de pins blancs ou de pins rouges.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	303 \$	T. T.
Hectare	Exécution	711 \$	PtRMe

2. Plantation

Mise en terre adéquate, de façon mécanique ou manuelle, d'une quantité optimale et bien répartie de boutures, de plançons ou de plants pour la production de matière ligneuse.

Type de mise en terre	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Mise en terre mécanique	1 000 plants	Technique	71 \$	T. T.
Mise en terre mécanique	1 000 plants	Exécution	164 \$	PtRMe
Mise en terre manuelle d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	114 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	264 \$	PtRMa
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	144 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	335 \$	PtRMa
Résineux en récipients 50 à 109 centimètres cubes (cc)		Technique	103 \$	T. T.
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	238 \$	PtRMa
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	106 \$	T. T.
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	247 \$	PtRMa

Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	135 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	313 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	165 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	384 \$	PtRMa
Peuplier hybride à racines nues		Technique	199 \$	T. T.
Peuplier hybride à racines nues		Exécution	462 \$	PtRMa
Feuillus à racines nues		Technique	159 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	370 \$	PtRMa
Feuillus en récipients		Technique	205 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	476 \$	PtRMa

3. Regarni de plantation ou de régénération naturelle

Mise en terre adéquate de plants aux endroits où la régénération artificielle (plantation) ou naturelle est insuffisante afin d'obtenir un nombre de tiges uniformément distribuées d'essences désirées.

Type de regarni	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
De plantation d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	125 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	294 \$	PtRMe
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	158 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	369 \$	PtRMe
Résineux en récipients 50 à 109 centimètres cubes (cc)		Technique	112 \$	T. T.
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	259 \$	PtRMa

Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	117 \$	T. T.
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	272 \$	PtRMa
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	147 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	341 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	183 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	424 \$	PtRMa
Peuplier hybride à racines nues		Technique	246 \$	T. T.
Peuplier hybride à racines nues		Exécution	578 \$	PtRMe
Feuillus à racines nues		Technique	171 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	401 \$	PtRMe
Feuillus en récipients		Technique	261 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	614 \$	PtRMe
De régénération naturelle d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	136 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	319 \$	PtRMe
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	168 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	395 \$	PtRMe
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	131 \$	T. T.
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	306 \$	PtRMe
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	158 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	369 \$	PtRMe
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	194 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	452 \$	PtRMe
Feuillus à racines nues		Technique	171 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	401 \$	PtRMe
Feuillus en récipients		Technique	207 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	484 \$	PtRMe

4. Enrichissement

Dans un peuplement, mise en terre adéquate, par trouées ou minibandes, de plants d'essences d'ombre afin d'améliorer la qualité et la composition de la régénération d'essences commerciales.

Type d'enrichissement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par trouées d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	134 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	312 \$	PtRMa
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	203 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	470 \$	PtRMa
Résineux en récipients 200 à 299 centimètres cubes (cc)		Technique	203 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	470 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	222 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	515 \$	PtRMa
Feuillus à racines nues		Technique	203 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	470 \$	PtRMa
Feuillus en récipients		Technique	274 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	640 \$	PtRMa
Par minibandes d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	98 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	228 \$	PtRMa
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	124 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	287 \$	PtRMa
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Technique	88 \$	T. T.
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	203 \$	PtRMa
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	92 \$	T. T.

Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	213 \$	PtRMa
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	115 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	267 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	143 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	331 \$	PtRMa
Feuillus à racines nues		Technique	134 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	312 \$	PtRMa
Feuillus en récipients		Technique	197 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	459 \$	PtRMa

5. Entretien de plantation ou de régénération naturelle

Traitement réalisé afin de maintenir ou d'améliorer la croissance ou la qualité de la régénération en essences désirées selon les techniques suivantes :

5.1. Désherbage

Opération visant à contrôler la compétition herbacée qui entrave la croissance de la plantation par fauchage ou hersage. Est aussi assimilé à cette opération, le redressement des plants couchés par la végétation herbacée.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	114 \$	T. T.
Hectare	Exécution	265 \$	E. P.

5.2. Dégagement mécanique ou manuel et installation de paillis

Opération visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par des moyens manuels ou mécaniques ou, dans les plantations d'essences feuillues, par l'installation de paillis.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Dégagement	Hectare	Technique	321 \$	T. T.
Dégagement	Hectare	Exécution	750 \$	E. P.
Paillis	1 000 paillis	Technique	417 \$	T. T.
Paillis	1 000 paillis	Exécution	978 \$	PtRMe

5.3. Fertilisation et amendement forestier

Traitement consistant en l'application d'engrais chimiques ou organiques ayant pour but la production ligneuse dans les peuplements d'essences à croissance rapide et dans les érablières à vocation forestière ou acéricoforestière et faisant l'objet d'un diagnostic sylvicole d'un ingénieur forestier.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	227 \$	T. T.
Hectare	Exécution	534 \$	PtRMe

5.4. Élagage

Opération visant à maintenir ou à améliorer la qualité des arbres par :

1° la coupe des branches mortes ou vivantes de la partie inférieure du tronc de l'arbre d'avenir, dans le cas des plantations de pins rouges ou blancs;

2° la coupe des branches mortes ou vivantes sur une hauteur minimale de 4 m du tronc de l'arbre et d'un minimum de 300 arbres d'avenir par hectare, dans le cas des plantations d'essences résineuses autres que de pins rouges ou blancs;

3° l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou de nuire à la croissance du tronc (taille de formation), dans le cas des plantations d'essences feuillues;

4° l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou de nuire à la croissance du tronc (taille de formation), dans le cas de régénération naturelle d'essences feuillues.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	190 \$	T. T.
Hectare	Exécution	442 \$	E. P.

6. Traitement de protection

Traitement de lutte contre les insectes, les maladies ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	203 \$	T. T.
Hectare	Exécution	472 \$	PtRMa

7. Éclaircie précommerciale et éclaircie intermédiaire

Élimination dans un jeune peuplement forestier des arbres en surnombre qui nuisent à la croissance d'arbres choisis, avec ou sans martelage préalable, afin d'améliorer la croissance, la qualité ou la composition du peuplement et de régulariser l'espacement entre les arbres. Ce traitement ne vise pas en priorité la récolte de bois marchand.

Type de peuplement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Résineux	Hectare	Technique	421 \$	T. T.
Résineux	Hectare	Exécution	983 \$	E. P.
Feuillus d'ombre	Hectare	Technique	412 \$	T. T.
Feuillus d'ombre	Hectare	Exécution	965 \$	E. P.
Feuillus de lumière	Hectare	Technique	352 \$	T. T.
Feuillus de lumière	Hectare	Exécution	823 \$	E. P.

8. Éclaircie commerciale

Coupe pratiquée dans un peuplement forestier non arrivé à maturité, destinée à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants, et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la moyenne de leur forme.

Type de peuplement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Feuillus avec martelage	Hectare	Technique	347 \$	T. T.
Feuillus avec martelage	Hectare	Exécution	813 \$	T. C.
Résineux issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale	Hectare	Technique	499 \$	T. T.
Résineux issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale	Hectare	Exécution	1 174 \$	T. C.
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale avec martelage	Hectare	Technique	495 \$	T. T.
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale avec martelage	Hectare	Exécution	777 \$	T. C.

Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale sans martelage	Hectare	Technique	332 \$	T. T.
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale sans martelage	Hectare	Exécution	777 \$	T. C.

9. Coupe d'amélioration, d'assainissement ou de récupération

Coupe ayant pour but de corriger une situation particulière ou inhabituelle, notamment un désastre naturel :

1^o la coupe d'amélioration est effectuée, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, en éliminant les essences indésirables ou les arbres mal formés afin d'améliorer la composition, la structure et l'état de ce peuplement;

2^o la coupe d'assainissement permet d'éliminer les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement;

3^o la coupe de récupération permet d'éliminer les arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que le bois ne devienne inutilisable.

Type de traitement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Coupe d'amélioration	Hectare	Technique	378 \$	T. T.
Coupe d'amélioration	Hectare	Exécution	889 \$	T. C.
Coupe d'assainissement	Hectare	Technique	282 \$	T. T.
Coupe d'assainissement	Hectare	Exécution	664 \$	T. C.
Coupe de récupération	Hectare	Technique	136 \$	T. T.
Coupe de récupération	Hectare	Exécution	320 \$	T. C.

10. Coupe progressive d'ensemencement

Coupe faisant partie d'une série de coupes partielles dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation, lesquelles permettront l'ouverture graduelle du couvert forestier favorisant ainsi l'implantation de la régénération.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	382 \$	T. T.
Hectare	Exécution	898 \$	T. C.

11. Coupe de succession

Récolte des arbres de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	306 \$	T. T.
Hectare	Exécution	718 \$	T. C.

12. Coupe par bandes ou par trouées

Coupe par bandes ou par trouées d'un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation en 2 ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération naturelle ou assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques ou de l'eau.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	165 \$	T. T.
Hectare	Exécution	386 \$	T. C.

13. Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement, soit de structure :

- irrégulière, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée (inéquienne), tout en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis;
- jardinée, pour l'amener ou la maintenir dans une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance, en favorisant l'installation de semis et en maintenant un nombre suffisant d'entailles pour permettre, assurer et développer la production acéricole.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	382 \$	T. T.
Hectare	Exécution	898 \$	T. C.

14. Travaux forêt-faune

Sont considérées comme des travaux forêt-faune les activités d'aménagement forestier prévues au présent règlement, si elles sont réalisées dans le but de conserver ou d'améliorer un habitat faunique. Ces travaux découlent d'une analyse des potentiels fauniques et sont prévus à l'annexe multiressource du plan d'aménagement forestier (PAF) ou à la prescription sylvicole d'un ingénieur forestier.

Le montant de la valeur de la dépense du volet technique ou du volet exécution est majoré de 10 %.

15. Autres travaux

Exécution d'une prescription d'un ingénieur forestier suivie d'un rapport d'exécution pour tout traitement non défini au présent règlement ayant pour but la production de matière ligneuse.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	303 \$	T. T.
Hectare	Exécution	Sans objet (S. O.)	S. O.

16. Voirie forestière

Construction ou amélioration de chemins d'accès, de ponts ou de ponceaux afin de faciliter la réalisation des interventions forestières.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Construction de chemins d'accès	kilomètre (km)	Technique	795 \$*	T. T.
Construction de chemins d'accès	km	Exécution	1 867 \$*	T. C.
Amélioration de chemins d'accès	km	Technique	378 \$*	T. T.
Amélioration de chemins d'accès	km	Exécution	889 \$*	T. C.
Construction de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Technique	445 \$*	T. T.
Construction de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Exécution	1 046 \$*	T. C.
Amélioration de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Technique	61 \$*	T. T.
Amélioration de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Exécution	142 \$*	T. C.

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

17. Plan d'aménagement forestier (PAF)

Confection d'un outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier au bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en valeur de la propriété forestière.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par PAF dont la superficie est de :			
4 à 10 hectares (ha)	Technique	504 \$*	T. T.
4 à 10 ha	Exécution	S. O.	S. O.
11 à 50 ha	Technique	555 \$*	T. T.
11 à 50 ha	Exécution	S. O.	S. O.
51 à 100 ha	Technique	726 \$*	T. T.
51 à 100 ha	Exécution	S. O.	S. O.
101 à 799 ha	Technique	1 009 \$*	T. T.
101 à 799 ha	Exécution	S. O.	S. O.
800 ha et plus	Technique	1 210 \$*	T. T.
800 ha et plus	Exécution	S. O.	S. O.

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

18. Volet multiressource prévu au PAF

Confection d'un outil de connaissance des potentiels multiressources basé sur une prise de données à caractère multiressource; ce volet s'ajoute au PAF, tel qu'il est décrit au point 17 de la présente annexe.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par PAF	Technique	202 \$*	T. T.
Par PAF	Exécution	S. O.	S. O.

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

19. Volet espèces en situation précaire et écosystèmes forestiers exceptionnels

Confection d'un rapport écrit de visite d'un ingénieur forestier ou d'un biologiste confirmant, modifiant ou précisant les données, soit :

- 1) du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- 2) de la banque de données du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels;
- 3) d'un élément sensible identifié au plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de la région.

Ce rapport doit également préciser l'action recommandée en fonction de la situation constatée.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par PAF dont la superficie est de :			
4 à 10 hectares (ha)	Technique	252 \$*	T. T.
4 à 10 ha	Exécution	S. O.	S. O.
11 à 50 ha	Technique	403 \$*	T. T.
11 à 50 ha	Exécution	S. O.	S. O.
51 à 100 ha	Technique	504 \$*	T. T.
51 à 100 ha	Exécution	S. O.	S. O.
101 à 799 ha	Technique	706 \$*	T. T.
101 à 799 ha	Exécution	S. O.	S. O.
800 ha et plus	Technique	908 \$*	T. T.
800 ha et plus	Exécution	S. O.	S. O.

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

20. Délimitation de milieu forestier sensible

Délimitation sur le terrain :

1) d'un site identifié, soit :

a) au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

b) dans les banques de données du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels, des milieux humides ou de la faune aquatique;

c) dans le plan des habitats fauniques du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

2) d'un élément sensible identifié au plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de la région concernée;

en vue de l'exclure lors d'une activité d'aménagement prévue dans les deux prochaines années.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	156 \$	T. T.
Hectare	Exécution	S. O.	S. O.

21. Visite-conseil

Visite-conseil devant inclure une analyse sur le terrain afin de faire, avec le propriétaire, un suivi du PAF ou de le conseiller sur la réalisation de travaux de mise en valeur de son boisé. Cette visite doit être réalisée sous la responsabilité et la supervision d'un ingénieur forestier.

Nombre maximal de visites par PAF par an : 1.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Visite	Technique	353 \$	T. T.
Visite	Exécution	S. O.	S. O.

22. Certification forestière

Obtention ou maintien d'une certification forestière à l'intérieur d'un programme collectif reconnu.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	3 \$	T. T.
Hectare	Exécution	S. O.	S. O.

».

5. Le tableau de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o à la Partie 1, de « plan d'aménagement » par « certificat de producteur », partout où cela se trouve;

2^o au premier tiret de la Partie 4, de « plan d'aménagement » par « certificat de producteur ».

6. Le présent règlement est, relativement à un producteur forestier reconnu qui est une personne physique, applicable aux dépenses de mise en valeur réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 et, dans les autres cas, à compter du premier exercice financier du producteur qui commence après le 31 décembre 2017.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67705

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2017, 13 décembre 2017

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les frais de greffe et les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance et en appel qui sont applicables à une personne âgée de moins de 18 ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 2^o, 3^o et 14^o)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié à l'article 2 par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 6^o, de « 100 \$ » par « 750 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « 100 \$ » par « 750 \$ »;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, de « 100 \$ » par « 750 \$ ».